

GE_GERICHTE ACJC/1829/2019 vom 13. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1829_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1829/2019 du 13 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1829/2019 del 13 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) et statuant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

E. 2

Les pièces nouvellement produites par les parties sont recevables dès lors qu'elles sont en rapport avec la question des droits parentaux et l'entretien des enfants (ATF 144 III 349 consid. 4 2.1).

E. 3.1

L'ouverture du procès en divorce rend possibles des mesures provisionnelles en vertu de l'art. 276 CC et entraîne inversement l'incompétence du juge des

- 14/25 -

C/10816/2016 mesures protectrices, qui ne peut en principe plus statuer que pour la période allant jusqu'à ladite litispendance (ATF 129 III 60). Cette règle doit toutefois être nuancée, dès lors que le Tribunal fédéral admet que si le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a été saisi avant l'ouverture du procès en divorce et qu'il n'y a pas de conflit de compétence (c'est-à-dire si des mesures provisionnelles ne sont pas parallèlement demandées au for du divorce), il peut statuer pleinement même après cette ouverture et que dans ce cas sa décision déploie ses effets jusqu'à une éventuelle modification par le juge des mesures provisionnelles (ATF 138 III 646; TAPPY, in Code de procédure civile (Commentaire romand), 2ème éd., 2019, n. 41 ad art. 276).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a introduit une demande en divorce le 15 avril 2018, alors que la procédure en protection de l'union conjugale était en cours devant la Cour de justice.

Dans la mesure où aucune des parties n'a saisi le juge du divorce de conclusions provisionnelles portant sur les droits parentaux ou les obligations alimentaires faisant l'objet de la présente procédure de protection de l'union conjugale, il n'existe aucun conflit positif de compétence. La Cour demeure en conséquence compétente pour trancher ces aspects du litige qui lui sont soumis.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir instauré la garde alternée sur les enfants, qu'elle estime contraire à leurs intérêts. 4.1.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. 4.1.2 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est

- 15/25 -

C/10816/2016 effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et références citées). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose

d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). 4.1.3 Le père ou la mère qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a). La décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a, 115 II 317 consid. 2). Une curateur peut être chargé de la surveillance des relations personnelles lorsque les circonstances l'exigent (art. 308 al. 2 CC). 4.1.4 Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas ou soient hors d'état de le faire; elle peut en particulier rappeler les père et mère ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation

- 16/25 -

C/10816/2016 et à la fonction de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 1 et 3 et 315a al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, les enfants vivent auprès de leur mère depuis la séparation du couple en avril 2016. Jusqu'en septembre 2017, ils voyaient leur père un week-end sur deux, du vendredi au lundi, durant la moitié des vacances scolaires, ainsi que trois ou quatre fois par semaine dans le cadre de leurs activités sportives. L'audition des enfants par le premier juge en début de procédure ainsi que par le Service de protection des mineurs a fait ressortir qu'ils entretenaient de bons rapports avec chacun des parents, vivaient avec leur mère, et souhaitaient voir plus leur père, D_____ exprimant expressément le souhait d'une garde alternée. Dans son évaluation sociale établie le 15 décembre 2016, le Service de protection des mineurs relevait que les parents étaient tous deux investis dans la prise en charge de leurs enfants et soucieux de leur bien-être, que le père et les enfants souhaitaient l'instauration d'une garde alternée à laquelle la mère s'opposait, que les parents avaient réussi à s'organiser de manière efficace dans la prise en charge des enfants depuis leur séparation, qu'une garde alternée pouvait être envisagée dans un deuxième temps lorsque le père aurait repris un suivi thérapeutique individuel et se serait arrangé pour être disponible le mercredi après-midi, mais que dans l'immédiat, le maintien du système mis en place par les parents, à savoir la garde des enfants assurée par la mère et un large droit de visite confié au père, apparaissait opportun dans un souci de stabilité des enfants. Sur la base de ces éléments et du fait que les parents, tous deux à la recherche d'un emploi, avaient les mêmes disponibilités, le Tribunal a instauré une garde alternée. Les circonstances ayant suivi la notification du jugement querellé conduisent à retenir que ce système de garde était prématuré. Le conflit aigu engendré par la notification de ce jugement et son entrée en force, les angoisses de la mère en lien avec le trouble dépressif récurrent du père, et l'intervention de la psychologue des enfants, alertée par la mère et faisant état de menaces de suicide exprimées par le père qui avait récupéré des armes à feu, ont conduit à une suspension des relations personnelles entre le père et ses enfants ordonnée en décembre 2017. Les contacts entre C_____ et son père ont pu reprendre en juin 2018 et le droit de

visite s'exerce depuis lors librement, d'entente entre eux, de manière limitée toutefois depuis que l'adolescent est en internat en France. La situation est en revanche restée figée s'agissant de D_____, qui refuse de voir son père. Relevant son raisonnement immature, peu construit, sa vulnérabilité au discours d'autrui et sa tendance à adhérer sans nuance à l'un ou l'autre des vécus parentaux, les experts ont estimé qu'il était nécessaire de reconstruire les liens entre l'adolescente et son père par le biais d'un suivi père-fille auprès d'une consultation proposant de la guidance parentale et d'une reprise de contact entre parent et enfant, de manière à ce que la relation puisse se reconstruire dans un cadre rassurant, neutre et thérapeutique et qu'un droit de visite puisse être progressivement instauré en fonction de l'évolution de la situation.

- 17/25 -

C/10816/2016 Indépendamment des capacités parentales respectives et de l'incidence qu'ont sur ces dernières les troubles dépressif et de personnalité du père ou les angoisses de la mère en lien avec le conflit parental, la fragilité actuelle des relations entre les enfants et leur père ne permettent pas d'envisager une garde alternée en l'état. Il est en effet dans l'intérêt des mineurs de maintenir la situation actuelle en confiant la garde à leur mère, d'instaurer les mesures nécessaires en vue de reconstruire les relations personnelles entre D_____ et son père et de maintenir les contacts de ce dernier avec C_____. Conformément aux recommandations des experts et des professionnels entourant les enfants, il convient de réserver au père un droit de visite sur C_____ s'exerçant librement, d'entente entre le père et l'enfant, en précisant que le père n'accompagnera pas C_____ aux tournois et entraînements de squash à moins que ce dernier n'en fasse la demande expresse. Il n'apparaît en revanche pas nécessaire de subordonner ce droit de visite à la poursuite des soins psychiques de l'intimé, qui adhère au suivi auprès de la Dre O_____ de manière régulière depuis mai 2016 et sera exhorté à le poursuivre. En ce qui concerne D_____, il y a lieu d'ordonner la reprise progressive des relations personnelles de l'adolescente avec son père, selon les modalités que définiront les thérapeutes assurant le suivi de D_____ et le curateur chargé de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles jusqu'à ce qu'un droit de visite usuel puisse s'exercer à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Dans cette optique, il convient de maintenir le suivi individuel de D_____ dans un espace neutre et sans intrusion des parents ainsi que le suivi de guidance parentale père-fille auprès de P_____, en instaurant une curatelle de surveillance desdits suivis, avec droit de regard et d'information. La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre le père et ses enfants sera maintenue, les curateurs étant chargés d'organiser la reprise progressive des contacts entre D_____ et son père, de prévoir l'élargissement des visites en fonction de l'évolution de la situation ou d'en solliciter la suspension si celles-ci devaient s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. Enfin, la mise en œuvre d'un suivi individuel de la mère en vue de traiter ses angoisses liées au conflit parental et la poursuite du suivi du père auprès de la Dre O_____ préconisés par les experts apparaissent dans l'intérêt des enfants en ce qu'ils devraient contribuer à apaiser le conflit parental.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera annulé et la garde exclusive des enfants sera confiée à la mère. Les relations personnelles entre le père et ses enfants seront réglées et les mesures de protection instaurées au sens des éléments qui précèdent.

E. 5

L'appelante remet en cause les contributions d'entretien fixées par le Tribunal.

E. 5.1

A la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC).

- 18/25 -

C/10816/2016

E. 5.1.1

L'entretien des enfants est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires; les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 et 2 CC). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

E. 5.1.2

Le principe et le montant de la contribution à l'entretien du conjoint due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1).

E. 5.1.3

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). L'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie

et, si la situation financière est suffisamment favorable, des impôts. Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être

- 19/25 -

C/10816/2016 préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 5.1.4

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Pour fixer la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1).

E. 5.1.5

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1; 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3).

5.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu, s'agissant de l'appelante, qu'elle ne parvenait pas à dégager de bénéfice de son activité de réflexologue indépendante, qu'elle effectuait régulièrement, sans succès, des recherches d'emploi, mais qu'il pouvait être exigé d'elle qu'elle réalise un revenu de 4'500 fr. à compter du

- 20/25 -

C/10816/2016 1er janvier 2018 en travaillant dans le domaine de la santé ou dans une activité administrative de bureau, dans la traduction ou dans l'enseignement des langues. Agée de 52 ans, l'appelante dispose également d'une expérience professionnelle comme

assistante de direction ou réceptionniste téléphoniste; elle démontre rechercher régulièrement, sans succès, un emploi à temps partiel dans les domaines médical et administratif. Elle établit ainsi fournir des efforts en vue d'augmenter ses revenus, de sorte qu'il ne se justifie pas, dans le cadre limité de la présente procédure de mesures protectrices, de lui imputer un revenu hypothétique. Cela étant, au regard de l'âge des enfants, de la situation financière difficile des parties et compte tenu de la procédure de divorce initiée, il pourra être exigé d'elle soit qu'elle augmente son activité indépendante, soit qu'elle recherche un emploi à temps plein et étende ses recherches à d'autres domaines d'activités afin d'être, à terme, en mesure de faire face à son entretien courant et contribuer à l'entretien des enfants.

Ses charges incompressibles, qu'elle n'est pas en mesure de couvrir au moyen de ses propres revenus, s'élèvent à 3'026 fr. jusqu'à fin juin 2017, puis à 2'651 fr. à compter du 1er juillet 2017.

5.2.2 L'appelante critique par ailleurs les montants retenus par le Tribunal s'agissant des revenus de l'intimé.

Jusqu'à fin janvier 2017, l'intimé réalisait un salaire net de l'ordre de 9'000 fr. par mois. Depuis lors, il est à la recherche d'un emploi et perçoit des allocations de chômage s'élevant à 4'600 fr par mois. Il touche en outre un revenu irrégulier de la location de son domicile, représentant un montant de l'ordre de 113 fr. par mois, de sorte que ses revenus effectifs mensuels nets se montent à 4'713 fr. L'intimé démontre également avoir effectué de nombreuses démarches en vue de trouver un emploi en qualité de responsable comptable, de responsable financier, de contrôleur de gestion et de comptable, restées sans succès. Ces éléments conduisent à retenir que l'intimé, âgé de 58 ans, fournit les efforts que l'on peut attendre de lui et fait preuve de bonne volonté en vue de retrouver un emploi et d'augmenter ses revenus, comme l'atteste notamment le fait qu'il offre son domicile à la location. Il y a en conséquence lieu, au stade des mesures protectrices, de tenir compte de ses revenus effectifs sans lui imputer un revenu hypothétique pour déterminer sa capacité contributive. Il ne sera, partant, pas tenu compte de la simulation produite par l'appelante, permettant d'estimer les allocations de perte d'emploi en France à un montant mensuel brut de 6'955 euros sur la base d'un revenu assuré annuel brut de 117'544 euros.

Ses charges incompressibles, retenues par le Tribunal à hauteur de 3'927 fr., n'ont pas été critiquées en appel. Dans la mesure où la garde des enfants est confiée à la

- 21/25 -

C/10816/2016 mère et que les frais de logement de l'intimé seront en conséquence pris en considération dans leur intégralité dans le budget de celui-ci, les charges incompressibles de l'intimé représentent 4'817 fr. par mois, se décomposant comme suit : 2'600 fr. de charges hypothécaires relatives au domicile familial, 454 fr. pour l'eau et l'électricité, 133 fr. de taxes diverses relatives au domicile conjugal, 70 fr. de frais de transports publics, 560 fr. de cotisation d'assurance- maladie et de 1'000 fr. au titre de montant de base OP, retenu sur la base d'un montant de 1'200 fr., diminué de 15% en raison de son domicile en France. L'intimé bénéficiait ainsi d'un disponible de 4'183 fr. après couverture de ses charges jusqu'à fin janvier 2017. Il n'est en revanche plus en mesure de faire face à ses propres charges à compter de cette date.

5.2.3 S'agissant des charges relatives aux enfants, le Tribunal a retenu les sommes de 1'660 fr. pour C_____ et 1'635 fr. pour D_____, en tenant notamment compte, pour chacun d'eux, des sommes de 920 fr. au titre de participation au loyer et charges hypothécaires des logements des deux parents, et de 45 fr. au titre de frais de transports publics.

Compte tenu de l'attribution de la garde des enfants à leur mère, seule une participation au loyer de cette dernière sera prise en considération dans les charges des enfants. La charge de loyer de l'appelante estimée sans être contestée à 2'000 fr. jusqu'à fin juin 2017, puis de 1'375 fr. à compter du 1er juillet 2017, une participation de chacun des enfants sera en conséquence prise en considération à raison de 400 fr. jusqu'à fin juin 2017 puis de 275 fr. par la suite. C'est par ailleurs à tort que l'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas pris, d'office, en considération un montant de 69 fr. correspondant à un abonnement permettant de voyager tant à Genève qu'en France voisine, dans la mesure où le caractère effectif de cette charge supplémentaire ne résulte pas du dossier. Les charges des enfants sont ainsi de l'ordre de 1'140 fr. pour C_____ et 1'115 fr. pour D_____ jusqu'à fin juin 2017, puis de 1'015 fr. pour C_____ et de 990 fr. pour D_____ (400 fr. de participation au loyer de la mère jusqu'à fin juin 2017, puis 275 fr. par la suite; 600 fr. d'entretien de base OP; 50 fr. de frais de squash pour C_____ et 25 fr. de frais de natation pour D_____; 45 fr. de cantine et 45 fr. de frais de transports publics). Enfin, aucune contribution de prise en charge des enfants ne sera prise en compte au regard de leur âge. Compte tenu des allocations familiales perçues à hauteur de 230 fr. par mois pour chaque enfant, il se justifie de retenir que l'entretien convenable de chaque enfant représente un montant de 900 fr. par mois jusqu'à fin juin 2017, puis de 800 fr. par mois à compter du 1er juillet 2017.

- 22/25 -

C/10816/2016

5.2.4 Il s'avère ainsi que les revenus effectifs des parties, de 9'000 fr. jusqu'à fin janvier 2017 et de 4'713 fr. par la suite, ne leur permettent pas de faire face aux charges incompressibles de la famille, représentant 9'643 fr. jusqu'à fin juin 2017 (3'026 fr. + 4'817 fr. + 900 fr. + 900 fr.), puis 9'068 fr. (2'651 fr. + 4'817 fr. + 800 fr. + 800 fr.) à compter du 1er juillet 2017.

Bénéficiaire d'un disponible de 4'183 fr. du 13 avril 2016 à fin janvier 2017, l'intimé est en mesure de contribuer à l'entretien de chacun de ses enfants à hauteur de 900 fr. par mois, ainsi qu'à celui de l'appelante, dont le budget accuse un déficit de plus de 3'000 fr., à concurrence de 2'200 fr. A compter du 1er février 2017, les revenus effectifs réalisés par l'intimé ne lui permettent plus de couvrir ses propres charges incompressibles, de sorte qu'aucune contribution d'entretien ne sera mise à sa charge depuis cette date. En définitive, l'intimé sera condamné à payer, pour la période du 13 avril 2016 au 31 janvier 2017, les sommes de 17'100 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____, allocations familiales non comprises [(900 fr. + 900 fr.) x 9,5 mois] et de 20'900 fr., à titre de contribution à l'entretien de l'appelante [(2'200 fr.) x 9,5 mois], sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Il sera en outre dit que l'entretien convenable de chacun des enfants, allocations familiales déduites, est de 900 fr. par mois jusqu'à fin juin 2017 puis de 800 fr. par mois à compter du 1er juillet 2017.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel, qui comprennent l'émolument forfaitaire de décision, les frais de représentation des mineurs à raison de 12'493 fr. 15 et les frais d'expertise à hauteur de

12'000 fr., seront arrêtés à 26'000 fr. (art. 95 al. 1 CPC; art. 31 RTFMC) et répartis par moitié entre les parties, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné au versement de la somme de 13'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Chaque partie assumera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 23/25 -

C/10816/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10270/2017 rendu le 17 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10816/2016- 1. Au fond : Annule les chiffres 2 et 4 à 9 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau sur ces points : Attribue la garde des enfants C_____ et D_____ à A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur son fils C_____, qui s'exercera librement, d'entente entre le père et l'enfant. Dit que B_____ n'accompagnera pas C_____ à ses tournois de squash, ni à ses entraînements, à moins que l'enfant n'en fasse la demande expresse. Ordonne la reprise progressive des relations personnelles entre B_____ et sa fille D_____, selon les modalités à définir d'entente entre les thérapeutes assurant le suivi de D_____ et le curateur chargé de l'organisation et de la surveillance des relations personnelles, jusqu'à ce que le droit de visite puisse s'exercer à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Ordonne le maintien du suivi psychologique individuel de D_____, ainsi que du suivi de guidance parentale père-fille auprès de P_____ en vue de la reprise et de l'élargissement des relations personnelles entre père et fille. Maintient la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles et charge le curateur d'organiser la reprise progressive des contacts entre D_____ et son père, de prévoir l'élargissement des visites en fonction de l'évolution de la situation ou d'en solliciter la suspension si celles-ci devaient s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. Instaure une curatelle, avec droit de regard et d'information, de surveillance du suivi psychologique individuel de D_____ et du suivi de guidance parentale en vue de la reprise des relations père-fille auprès de P_____. Transmet la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour qu'il désigne le curateur et l'instruise de sa mission.

- 24/25 -

C/10816/2016 Exhorte A_____ à entamer un suivi psychologique et B_____ à poursuivre son suivi psychiatrique au sens des considérants. Dit que l'entretien convenable de chacun des enfants C_____ et D_____ est de 900 fr. par mois jusqu'à fin juin 2017, puis de 800 fr. par mois à compter du 1er juillet 2017, allocations familiales déduites. Condamne B_____ à verser en mains de A_____ la somme de 17'100 fr. à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants C_____ et D_____ pour la période du 13 avril 2016 au 31 janvier 2017, allocations familiales non comprises, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Condamne B_____ à verser à A_____ 20'900 fr. à titre de contribution à son entretien pour la période du 13 avril 2016 au 31 janvier 2017, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Dit que B_____ n'est pas en mesure de contribuer à l'entretien de sa famille à compter du 1er février 2017. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 26'000 fr. et les répartit par moitié entre les parties. Condamne en conséquence B_____ à verser 13'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du

Pouvoir judiciaire. Dit que les frais de 13'000 fr. mis à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 25/25 -

C/10816/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.